

**Modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnelle des entreprises en contrat d'intégration, de production ou les provendiers (La Réunion), visant à soutenir les filières d'élevage touchées par la hausse de leurs charges d'alimentation animale du fait du conflit Russo-Ukrainien.**

**Bases légales :** Article 219, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits ; Règlement délégué UE 2022/467 de la Commission du 23 mars 2022 prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs des secteurs agricoles ;

Afin de respecter les dispositions de l'article 1.4 du règlement (UE) n°2022/467 du 23 mars 2022 servant de base juridique à cette aide, qui prévoit que : *"Les États membres veillent à ce que, lorsque les agriculteurs ne sont pas les bénéficiaires directs des paiements de l'aide de l'Union, l'avantage économique de l'aide de l'Union leur soit intégralement transféré."*, la répercussion de chaque aide versée à un opérateur vers le bénéficiaire final (l'agriculteur) sera vérifiée quel que soit le type de relation économique entre l'opérateur (premier bénéficiaire de l'aide) et l'agriculteur (bénéficiaire final de l'aide).

Afin de respecter les dispositions de l'article 1.3 du règlement (UE) n°2022/467 du 23 mars 2022, qui prévoit que : *" Les mesures prises par les États membres contribuent à la sécurité alimentaire ou à la correction des déséquilibres du marché et soutiennent les agriculteurs qui participent à une ou plusieurs des activités suivantes poursuivant ces objectifs : a) économie circulaire; b) gestion des nutriments; c) utilisation rationnelle des ressources ; d) méthodes de production respectant l'environnement et le climat."*, la participation à une ou plusieurs activités sera vérifiée à la fois au niveau du premier bénéficiaire de l'aide et au niveau du bénéficiaire final (l'agriculteur). Il est rappelé que ces activités engagées doivent aller au-delà des obligations réglementaires.

**Caractéristiques de la mesure :** ce dispositif vise à compenser une partie des surcoûts d'alimentation animale des exploitations agricoles, par l'intermédiaire des opérateurs de contrats d'intégration ou de contrats de production, ou à La Réunion par l'intermédiaire d'un provendier (fournisseur d'alimentation animale), sur une durée de 4 mois (15 mars – 15 juillet 2022).

### **Critères d'éligibilité du demandeur**

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. qui
  - a. émettent un contrat d'intégration au sens de l'article L. 326-1 du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup>, les organisations de production porteuses de contrats de production animale, les sélectionneurs-accoueurs, les entités juridiques ayant une activité d'élevage<sup>2</sup> et étant propriétaires des animaux et non éligibles au dispositif fondé sur le régime d'aide SA102784 (2022/N) mis en œuvre dans la décision FranceAgriMer n°INTV-GECRI-2022-25 ;

<sup>1</sup> Art L.326-1 : « Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque mentionnée à l'alinéa précédent. »

<sup>2</sup> Art 311-1 : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle »

- b. A La Réunion uniquement, les entreprises fournissant l'alimentation animale (ayant une activité de provendier)
2. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement, et dont le siège est situé en France métropolitaine (Hors Corse) ou à La Réunion,
  3. ayant supporté au moins 3000 € de charges d'alimentation animale sur la période de référence allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 (sauf cas particulier) ;
  4. participant directement à une ou plusieurs activités poursuivant au moins un des quatre objectifs ci-dessous, conformément à l'article 1.3 du règlement (UE) 2022/467 du 23 mars 2022 :
    - économie circulaire,
    - gestion des nutriments,
    - utilisation rationnelle des ressources,
    - méthodes de production respectant l'environnement et le climat

Les activités et actions éligibles à ce titre sont précisées en fin de document. Ce critère sera vérifié au moment du dépôt de la demande d'aide à la fois au niveau du premier bénéficiaire de l'aide (intégrateur, provendier, organisation de production...) et au niveau de son bénéficiaire final (l'agriculteur).

#### **Montant de référence et assiette de l'aide**

Le montant de référence retenu sera le montant d'achat d'alimentation animale relatif aux ateliers en contrat d'intégration ou en contrat de production portés par le demandeur de l'aide sur la période allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 inclus, attesté par un comptable.

Cependant, dans certaines situations, par dérogation au point supra, pourra être retenu(e) :

1. en l'absence d'historique, attestée par un tiers de confiance, sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12ème des charges d'alimentation animale annuelles reconstituées au prorata temporis des charges du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022 ;
2. en l'absence de données représentatives, attestée par un tiers de confiance, sur la période allant du 16 mars au 15 juillet 2021, le montant correspondant à 4/12ème des charges d'alimentation animale du dernier exercice fiscal clos au plus tard le 28/02/2022 ;
3. si la crise sanitaire d'influenza aviaire (ou autre cas de force majeure) a eu un effet sur les charges d'alimentation animale entre le 16 mars 2021 et le 15 juillet 2021 : la même période sur l'année 2020 ;
4. dans le cas des entreprises fournissant l'alimentation animale à La Réunion (ayant une activité de provendier) : le montant des ventes d'alimentation animale sur la période allant du 16 mars 2021 au 15 juillet 2021 inclus, attesté par un comptable ;

5. dans le cas des sélectionneurs-accoueurs et autres entités juridiques ayant une activité d'élevage<sup>3</sup>, qui sont propriétaires des animaux et non éligibles au dispositif fondé sur le régime d'aide SA102784 (2022/N) : le montant d'achat d'alimentation animale relatif aux ateliers en contrat d'intégration ou en contrat de production portés par le demandeur de l'aide et le montant d'achat d'alimentation animale directement utilisée par le demandeur de l'aide pour son activité propre.

L'assiette de l'aide sera déterminée en appliquant un pourcentage forfaitaire de 40% au montant de référence, correspondant à la hausse du coût de l'alimentation animale moyenne constatée depuis le début de la guerre en Ukraine. Ce taux sera de 60% pour la Réunion pour prendre en compte les surcoûts spécifiques induits par l'éloignement et l'insularité.

Dans certaines formes de contractualisation multipartites (contrats trois points notamment), la charge de l'alimentation animale peut ne pas être supportée directement par le demandeur d'aide. Dans ce cas, le montant de référence de la charge d'alimentation animale peut être reconstitué et attesté par un tiers de confiance, sur la base des comptabilités d'autres opérateurs parties au contrat.

#### **Intensité de l'aide**

Un taux d'aide de 60% de prise en charge sera appliqué à l'assiette telle que calculée ci-dessus.

#### **Calcul de l'aide**

$$\text{Aide} = \text{Achat alimentation animale 16/03/21-15/07/21 (€)} * 40\% * 60\%$$

Pour les entreprises fournissant l'alimentation animale à La Réunion (ayant une activité de provendier) :

$$\text{Aide provendier} = \text{Ventes alimentation animale 16/03/21-15/07/21 (€)} * 60\% * 60\%$$

#### **Seuil**

Le montant minimum éligible est de 500 € par demandeur, avant plafonnement budgétaire. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

#### **Plafonnement budgétaire**

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer sur l'ensemble des demandes d'aide, si les enveloppes prévues sont dépassées. Chacune des enveloppes pourra faire l'objet d'un stabilisateur distinct sur leur périmètre respectif.

#### **Modalités de dépôt**

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne pourra être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

<sup>3 3</sup> Art 311-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle »

Un accusé de dépôt de la demande d'aide sera envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de ce son dossier. Celui-ci ne préjugera en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

### **Constitution de la demande**

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété, comprenant les données utiles à l'instruction du dossier et notamment les données comptables et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées dans le téléservice) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie
- la fiche demandeur en utilisant le modèle-type qui sera annexé à la décision, détaillée en 3 volets :
  - l'attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur), à fournir en format Excel et PDF signée, précisant le montant des charges d'alimentation sur la période de référence
  - la fiche sur le fonctionnement du contrat et les modalités du type de reversement de l'aide au bénéficiaire final, attestée par un comptable
  - la fiche comprenant la liste des éleveurs sous contrat/acheteurs et pour chacun d'eux, attestée par un comptable
    - ✓ le numéro SIRET,
    - ✓ son numéro de contrat,
    - ✓ la programmation de la production du 15 mars au 15 juillet 2022,
    - ✓ le montant du transfert de l'avantage économique de l'aide,
    - ✓ l'activité et le type de justificatif relatifs au critère de l'article 1.3 du règlement (UE) n°2022/467 du 23 mars 2022 (participation à au moins une activité poursuivant un des 4 objectifs cités)
    - ✓ les types de justificatifs disponibles
- **pour la justification du transfert de l'avantage économique aux éleveurs :**
  - **pour les demandeurs correspondant au point 1.a :** Les contrats type en vigueur (au moins un par type de contrat) ou toutes autres pièces permettant de s'assurer du reversement approprié de l'aide aux éleveurs
  - **pour les demandeurs correspondant au point 1.b** (les entreprises fabriquant l'alimentation animale (proviendrait à la Réunion uniquement)) : la preuve de l'enregistrement comptable de l'émission des avoirs ou remises correspondant à l'aide attribuée devra être fournie dans les 30 jours suivant le paiement de l'aide et au plus tard le 30/09/2022 (dans le cas contraire une procédure de recouvrement de l'aide sera mise en œuvre)

**Pour la justification du respect du critère d'éligibilité du point 4** (participation à au moins une activité poursuivant un des quatre objectifs cités) : au moins un justificatif devra être fourni pour chacun des éleveurs.

*Rappel : Les mesures prises par les États membres contribuent à la sécurité alimentaire ou à la correction des déséquilibres du marché et soutiennent les agriculteurs qui participent à une ou plusieurs des activités suivantes poursuivant ces objectifs :*

*a) économie circulaire;*

*b) gestion des nutriments;*

*c) utilisation rationnelle des ressources ;*

*d) méthodes de production respectant l'environnement et le climat.*

***La participation à une ou plusieurs activités sera vérifiée à la fois au niveau du premier bénéficiaire de l'aide et au niveau du bénéficiaire final (l'agriculteur) : la Commission européenne a effectivement insisté sur la nécessité de pouvoir montrer que l'éleveur est partie prenante des engagements environnementaux aux côtés de l'intégrateur bénéficiaire de l'aide. Il est rappelé que ces activités engagées doivent aller au-delà des obligations réglementaires.***

Exemples d'activités pouvant permettre de répondre au critère de l'article 1.3 du règlement (UE) n°2022/467 du 23 mars 2022 :

1 Economie circulaire : la valorisation des sous-produits animaux en abattoir (biocarburant, engrais, alimentation animale, etc.)

2 Gestion efficace des nutriments : valorisation des effluents d'élevage en engrais

3 Utilisation rationnelle des ressources : la mise en place de bonnes pratiques d'alimentation animale (rations équilibrées et optimisées en fonction du stade physiologique), valorisation en alimentation animale de coproduits des industries de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> transformation.

4 Respect de l'environnement et du climat : engagement dans un cahier des charges à objectif environnemental ou climatique : agriculture Bio, HVE, soja durable (zéro déforestation),